



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PUY-DE-DÔME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2019-001

PUBLIÉ LE 2 JANVIER 2019

Sommaire

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme

63-2018-12-20-006 - Liste nominative des candidats admis à l'examen de formateur en prévention et secours civiques (par ordre alphabétique) session du 20 décembre 2018 (1 page) Page 3

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-12-31-002 - 2018-12-31-AP ENAC-Survol jusqu'au 14-01-2020 (4 pages) Page 5

63-2018-12-31-001 - AP désignant les journaux autorisés à publier les annonces judiciaires et légales pour l'année 2019 (2 pages) Page 10

63-2018-12-21-011 - AP du 21 12 2018 autorisant la création du SIVU "Cuisine Centrale Mutualisée" (4 pages) Page 13

63-2018-12-21-010 - AP du 21 12 2018 mettant fin à l'exercice de ses compétences par le SIAD Riom Limagne (3 pages) Page 18

63-2018-12-26-007 - AP du 26 12 2018 portant modification des statuts de la CC Entre Dore et Allier et constatant les conséquences de cette modification pour le SIAEP "Dore Allier" et le SIAEP de la Basse Limagne (6 pages) Page 22

63-2018-12-13-006 - Arrêté portant suppression de la régie de recettes d'Etat de la police municipale de la commune de SAINT-GENES-CHAMPANELLE (1 page) Page 29

63-2018-12-18-038 - Arrêté portant suppression de la régie de recettes d'Etat de la police municipale de MOZAC (2 pages) Page 31

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations du Puy-de-Dôme

63-2018-12-20-006

Liste nominative des candidats admis à l'examen de
formateur en prévention et secours civiques (par ordre

*Liste nominative des candidats admis à l'examen de formateur en prévention et secours civiques
(par ordre alphabétique) session du 20 décembre 2018*

alphabétique) session du 20 décembre 2018



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

Liste nominative des candidats admis à l'examen de
formateur en prévention et secours civiques
(par ordre alphabétique)

session du 20 décembre 2018

Civilité	Prénom	NOM
Mme	Nathalie	PEYRONNET
Mme	Nathalie	MERCIER
Mr	David	MALLERET
Mr	Mathias	GRENIER
Mme	Françoise	DEPEIGE
Mme	Estelle	BESSON
Mme	Françoise	ALVES

A Clermont-Ferrand, le 20 décembre 2018.

Le président du jury :
Laurent LANUS

Les membres du jury :
Sylvie FAURON

Bruno VEZINE

Catherine VEYSSIERE

Marie EPINETTE

Préfecture du Puy-de-Dôme – 18 bd Desaix – 63000 Clermont Ferrand
Standard : 04.73.98.63.63 – www.puy-de-dome.pref.gouv.fr

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-12-31-002

2018-12-31-AP ENAC-Survol jusqu'au 14-01-2020

Autorisation de travail aérien en basse altitude



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PRÉFECTURE D'ISSOIRE

AP Auto Survol Dep 63 - ENAC.doc

ARRÊTÉ n° SPI 2018-096

**portant autorisation
de survol à basse altitude**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'Aviation Civile et notamment ses articles R 133-1, D 131-7 et 133-13 ;
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
- VU l'instruction ministérielle du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol pour des opérations de travail aérien effectuées sur le territoire français selon les règles de vol à vue par des opérateurs français ou étrangers ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 1988 fixant les conditions dans lesquelles sont délivrées les dérogations aux règles de survol ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur RIQUELME Tristan, sous-préfet de l'arrondissement d'Issoire,
- VU la demande présentée le 12 novembre 2018, par l'Ecole Nationale de l'Aviation Civile (ENAC) visant à obtenir le renouvellement d'une dérogation de survol en basse altitude en vue d'effectuer des missions de contrôle en vol des moyens de radionavigation, d'atterrissage et de communication (calibration) ;
- VU l'avis favorable du directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est ;
- VU l'avis favorable du directeur zonal de la police aux frontières Sud-Est, brigade de police aéronautique de Lyon ;
- SUR proposition de Monsieur le Sous-préfet d'Issoire

ARRÊTE

Article 1^{er} : En dérogation aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 précité et dans les conditions fixées par les articles 6 à 13 de l'arrêté préfectoral susvisé, l'Ecole Nationale de l'Aviation Civile (ENAC), dont le siège social se trouve 7 avenue Edouard Belin à Toulouse (31055), **est autorisée à survoler le département du Puy-de-Dôme.**

Article 2 : Cette dérogation est accordée **du 15 janvier 2019 au 14 janvier 2020 (inclus)**, pour effectuer des opérations de calibration (aides radio, etc.) VFR jour avec des aéronefs immatriculés F-HNAV et F-HCEV, dans la limite des activités particulières prévues par son manuel d'activités particulières (MAP) et **sous réserve de respecter les prescriptions rappelées en annexe (conditions techniques et opérationnelles).**

Article 3 : Le pétitionnaire devra respecter la réglementation en vigueur et notamment les prescriptions rappelées en annexe. Avant chaque vol ou groupe de vols, l'exploitant ou ses pilotes devront impérativement aviser la Direction Zonale de la Police aux Frontières Sud-Est, Brigade aéronautique de LYON, **soit par téléphone au 04 72 14 95 50, soit par télécopie au 04 72 37 76 95 en portant à sa connaissance tous les éléments du vol prévu concernant le pilote, la machine et la mission**, [les messages pourront être soit téléphonés, soit faxés ou laissés sur répondeur, soit transmis par courrier électronique : (**bpa-sudest-dzpaf-69@interieur.gouv.fr**)].

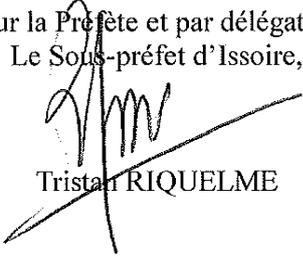
Article 4 : Le non-respect de l'obligation prévue à l'article 3 est susceptible d'entraîner la suspension de l'autorisation, sans préjudice des éventuelles conséquences pénales.

Article 5 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous (1).

Article 6 : Le Sous-préfet d'Issoire, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est, le directeur zonal de la police aux frontières Sud-Est, brigade de police aéronautique de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'École Nationale d'Aviation Civile.

Fait à Issoire, le 31 décembre 2018

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-préfet d'Issoire,


Tristan RIQUELME

(1) Dans les deux mois à compter de la présente notification de la décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé à :**

M le Préfet du Puy-de-Dôme, - 18 boulevard Desaix - 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 1 ;

- **un recours hiérarchique, adressé à :**

M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous-Direction des Libertés Publique et de la Police Administrative - 11 rue des Saussaies - 75800 PARIS Cedex 08 ;

- **un recours contentieux, adressé au :**

Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND - 6 cours Sablon - 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 1.

Ce recours juridictionnel doit être déposé, au plus tard, avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

ANNEXE : Conditions techniques et opérationnelles

1. Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables du règlement (UE) n°965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes.

2. Régime de Vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012*.

3. Hauteurs de vol

La hauteur minimale de vol est de 200 m.

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

4. Pilotes

- Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

5. Navigabilité

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ;
- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AES) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;
- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol

6. Conditions opérationnelles

Le pilote devra identifier les zones où il existe des obstacles pour déterminer ses trajectoires.

7. Divers

- Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.
- L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée.

Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).

- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-12-31-001

AP désignant les journaux autorisés à publier les annonces
judiciaires et légales pour l'année 2019

*AP désignant les journaux autorisés à publier les annonces judiciaires et légales pour l'année
2019*



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

ARRÊTÉ

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION ET DES ÉLECTIONS

désignant les journaux autorisés à publier les annonces judiciaires et légales pour l'année 2019

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU les codes civil et de commerce ;
- VU la loi n°55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales modifiée par la loi n° 2015-433 du 17 avril 2015 ;
- VU le décret n°55-1650 du 17 décembre 1955 modifié, relatif aux annonces judiciaires et légales ;
- VU le décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012 relatif à l'insertion des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numérique centrale ;
- VU l'arrêté du 21 décembre 2012 relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales modifié notamment par l'arrêté du 21 décembre 2018 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 18/01986 du 10 décembre 2018, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;
- VU la circulaire NOR MCCE1523849C de la ministre de la culture et de la communication du 3 décembre 2015 ;
- SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}. - La liste des journaux susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales prescrites par le code civil, les codes de procédure et de commerce et les lois spéciales pour la publicité et la validité des actes, des procédures ou des contrats, est établie pour l'année 2019 :

pour l'ensemble du département :

- **La Montagne**, Centre France Quotidien, 45, rue du Clos Four à Clermont-Ferrand,
- **Centre France – Dimanche**, 45, rue du Clos Four à Clermont-Ferrand,
- **Les Petites Affiches d'Auvergne et du Centre Réunis**, 45, rue du Clos Four à Clermont-Ferrand,
- **Le Semeur Hebdo**, 4, allée du Groupe Nicolas Bourbaki à Aubière,
- **L'annonceur Légal d'Auvergne et du Centre**, 49, rue Blatin à Clermont-Ferrand,
- **L'Auvergne Agricole**, 11, allée Pierre de Fermat BP 70211 à Aubière,
- **La Gazette**, 45, rue du Clos Four à Clermont-Ferrand.

pour l'arrondissement d'Issoire :

- **La Ruche**, 45, rue du Clos Four à Clermont-Ferrand.

ARTICLE 2. – Au cas où l'un des journaux visés à l'article 1^{er} viendrait momentanément à cesser de paraître ou connaîtrait une modification de sa périodicité, son habilitation pourrait lui être retirée, sauf justification d'une situation de force majeure.

.../...

ARTICLE 3. – Le choix du journal appartient à la personne sollicitant l’insertion de l’annonce. Toutefois, les annonces relatives à une même procédure seront insérées dans le même journal.

ARTICLE 4. – Les journaux énumérés à l’article 1 devront publier, dans chaque numéro, un avis indiquant qu’ils sont autorisés à insérer les annonces judiciaires et légales.

ARTICLE 5. – Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours en annulation porté devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans les deux mois suivant sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l’application Telerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6. – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par l’article 4 de la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 susvisée.

ARTICLE 7. – La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargée de l’application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme. Il fera l’objet d’une notification au procureur de la République, près le tribunal de Grande Instance de Clermont-Ferrand et aux directeurs des journaux mentionnés à l’article 1^{er}.

Fait à Clermont-Ferrand, le **31 DEC. 2018**

**Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale**


Béatrice STERFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-12-21-011

AP du 21 12 2018 autorisant la création du SIVU "Cuisine
Centrale Mutualisée"



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

18 - 02149

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET
DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

INTERCOMMUNALITÉ

DB

ARRÊTÉ n°

autorisant la création d'un syndicat intercommunal
dénommé « SIVU – Cuisine Centrale Mutualisée »

La Préfète du Puy de Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-5 et suivants ;

VU le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Mme Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, en qualité de préfète du Puy-de Dôme ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles les communes d'Aubière (28 juin et 6 décembre 2018), Pérignat les Sarliève (28 juin et 13 décembre 2018) et Romagnat (14 juin et 6 novembre 2018) se prononcent en faveur de la création d'un syndicat intercommunal dénommé « SIVU – Cuisine Centrale Mutualisée » et en adoptent les statuts ;

VU la lettre de M. le Directeur départemental des finances publiques du 19 juillet 2018 relative à la désignation du comptable du « SIVU – Cuisine Centrale Mutualisée » ;

CONSIDÉRANT la volonté unanime des communes concernées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Il est créé entre les communes d'Aubière, Pérignat les Sarliève et Romagnat un syndicat intercommunal dénommé « SIVU – Cuisine Centrale Mutualisée ».

ARTICLE 2 : Ce syndicat a pour objet la création et la gestion d'une cuisine centrale mutualisée chargée de la production et du transport de repas pour les besoins des communes membres.

ARTICLE 3 : Le siège du syndicat est fixé Mairie de Romagnat, Château de Bezance, 63540 ROMAGNAT.

ARTICLE 4 : Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : Les statuts complets du syndicat se déclinent de la façon suivante :

Article 1 :

En application des dispositions de l'article L5212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes d'AUBIERE, de PERIGNAT les SARLIEVE et de ROMAGNAT, un syndicat qui prend la dénomination de SIVU « Cuisine Centrale Mutualisée ».

Article 2 :

Le Syndicat a pour objet la création et la gestion d'une cuisine centrale mutualisée chargée de la production et du transport de repas pour les besoins des communes membres. Le syndicat est habilité à intervenir par le biais de prestations de service et dans le respect de la réglementation en vigueur, au bénéfice des établissements publics et tout autre organisme reconnu d'intérêt général présents sur le territoire des 3 communes.

Article 3 :

Le siège du syndicat est fixé à : Mairie de Romagnat, Château de Bezance, 63540 ROMAGNAT.

Article 4 :

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 :

Le Syndicat est administré par un Comité syndical.

Par dérogation à l'article L5212-7 du CGCT et en application des dispositions de l'article L5212-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes membres sont représentées au sein du comité syndical de la manière suivante :

- 3 membres pour AUBIERE,
- 3 membres pour ROMAGNAT,
- 1 membre pour PERIGNAT-LES-SARLIEVE.

Les communes désignent chacune selon la même règle que précédemment énoncée des délégués suppléants appelés à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Article 6:

En application des dispositions de l'article L5212-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'administration du Syndicat est soumise aux règles de droit commun.

Le Comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Président peut convoquer le Comité syndical chaque fois qu'il le juge utile ou à la demande du tiers de ses membres.

Les règles de convocation des délégués syndicaux sont celles des conseillers municipaux.

Les séances sont publiques mais si 3 membres au moins ou le Président le demandent, le Comité peut décider sans débat et à la majorité des membres présents ou représentés de se réunir à huis clos.

Le Comité doit élaborer un règlement intérieur.

Article 7 :

Le Comité syndical administre le syndicat et peut se saisir de toute question concernant l'objet statutaire sous réserve des compétences attribuées aux autres organes du Syndicat.

Article 8 :

Le Président est l'organe exécutif du syndicat.

Le président et les vice-présidents sont élus par les délégués titulaires composant le Comité Syndical selon les règles applicables pour l'élection du maire au scrutin secret à 3 tours au plus tard le 4ème vendredi suivant l'élection des maires (article L5211-2 et L2122-7 du CGCT).

Le Président prépare et exécute les délibérations du Comité syndical . Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes.

Le Président est seul chargé de l'administration du Syndicat, mais il peut déléguer l'exercice d'une partie de ses fonctions au vice-président.

Il est le chef des services du Syndicat.

Il représente le Syndicat en justice.

Il met en œuvre les différentes procédures de passation et d'exécution des marchés publics.

Il signe les marchés après y avoir été autorisé par le Comité Syndical.

Article 9 :

Le Président peut recevoir délégation du Comité syndical sauf pour les matières suivantes :

- vote du budget,
- approbation du compte administratif,
- mesures à prendre en cas de mise en demeure de la Chambre régionale des comptes en matière de dépenses obligatoires,
- délégation de service public,
- décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement ou de durée du syndicat,
- adhésion à un établissement public ou à toute autre forme de groupements de collectivités territoriales.

Lors de chaque réunion du Comité syndical, le Président rend compte des attributions exercées par délégation.

Article 10 :

Le budget du syndicat de communes pourvoit aux dépenses de création et d'entretien des établissements ou services pour lequel le syndicat est constitué.

En application des dispositions de l'article L5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, les ressources du Syndicat sont constituées par :

- la contribution de chacune des communes membres,
- le revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat,
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, en échange d'un service rendu,
- les subventions de l'Europe, l'État, de la région, du département, des communes et établissements publics de coopération intercommunale,
- les produits des dons et legs,
- le produit des emprunts.

Copie du budget et des comptes du syndicat est adressée chaque année aux conseils municipaux des communes syndiquées.

La comptabilité du syndicat est tenue selon les règles résultant de l'instruction budgétaire et comptable M14.

Article 11 :

La contribution des communes aux dépenses du Syndicat est déterminée annuellement par le comité syndical.

Article 12 : RETRAIT DE COMMUNE

• Modalités de répartition

Les communes doivent rechercher, conformément au principe général d'équité, un accord sur la répartition de l'actif et du passif. Cet accord doit prendre la forme de délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres et du comité syndical de l'EPCI qu'elles quittent.

A défaut d'accord, en dernier recours, le Préfet doit prendre un arrêté. Pour ce faire, il dispose d'un délai de six mois et veille au caractère équitable de la répartition.

Article 13 :

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux décidant la création du Syndicat.

ARTICLE 6 : Les fonctions de comptable du « SIVU – Cuisine Centrale Mutualisée » sont assurées par le trésorier de « Clermont-Métropole et Amendes ».

ARTICLE 7 : La Secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, les Maires d'Aubière, Pérignat les Sarliève et Romagnat, le Directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

21 DEC. 2018

La Préfète


Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Le Tribunal administratif compétent peut aussi être saisi à partir de l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Le bénéficiaire d'une décision peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-12-21-010

AP du 21 12 2018 mettant fin à l'exercice de ses
compétences par le SIAD Riom Limagne



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

18 - 02136

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
INTERCOMMUNALITÉ
DB

ARRÊTÉ N°
mettant fin à l'exercice de ses compétences par
le Syndicat Intercommunal
d'Aide à domicile de Riom-Limagne
et
constatant les conséquences sur les communes
membres du syndicat, de la définition de l'intérêt
communautaire de leur compétence
«action sociale» par la communauté d'agglomération
«Riom Limagne et Volcans» d'une part
et la communauté de communes «Plaine-Limagne»
d'autre part.

La Préfète du Puy de Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5711-1 et suivants, L5211-1 et suivants, L5212-1 et suivants, L5214-16 et suivants et L5216-5 et suivants ;

VU le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Mme Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, en qualité de préfète du Puy-de Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 février 1976 modifié portant création du Syndicat Intercommunal d'Aide à Domicile de Riom-Limagne ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2016 modifié, relatif à la création de la communauté d'Agglomération « Riom-Limagne et Volcans » ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2016 modifié, relatif à la création de la communauté de communes « Plaine Limagne » ;

VU la délibération du 1^{er} octobre 2018 par laquelle l'organe délibérant du Syndicat Intercommunal d'Aide à Domicile de Riom-Limagne engage la procédure de sa dissolution pour une fin d'exercice de ses compétences au 31 décembre 2018, et se prononce sur le devenir du personnel ;

VU les délibérations des organes délibérants de la communauté d'agglomération « Riom-Limagne et Volcans » (6 novembre 2018) et des communes d'Aigueperse (26 octobre 2018), Artonne (23 octobre 2018), Aubiat (8 octobre 2018), Bussières et Pruns (18 octobre 2018), Chaptuzat (9 octobre 2018), Châteaugay (15 octobre 2018), Châtel-Guyon (15 octobre 2018), Effiat (12 octobre 2018), Montpensier (24 octobre 2018), Saint-Agoulin (8 octobre 2018), Saint-Genes du Retz (17 octobre 2018), Sardon (25 octobre 2018), Thuret (15 octobre 2018), Vensat (18 octobre 2018) et Volvic (25 octobre 2018) se prononçant dans les mêmes termes que le Syndicat Intercommunal d'Aide à Domicile de Riom-Limagne ;

VU les délibérations des 16 janvier et 5 juin 2018 par lesquelles la communauté d'Agglomération « Riom-Limagne et Volcans » définit l'intérêt communautaire de sa compétence « action sociale » au 1^{er} janvier 2019 à l'échelle de l'ensemble de son territoire ;

VU la délibération du 18 septembre 2018 par laquelle la communauté de communes « Plaine Limagne » définit l'intérêt communautaire de sa compétence « action sociale » au 1^{er} janvier 2019 à l'échelle de l'ensemble de son territoire ;

VU la délibération du 11 décembre 2018 par laquelle la communauté de communes « Plaine Limagne » se prononce sur les modalités de transferts des personnels liées à la prise de compétence d'aide au maintien à domicile à l'échelle de tout son périmètre ;

VU les avis des commissions administratives paritaires (CAP) et comités techniques (CT) des collectivités concernées :

- CAP du Centre gestion de la fonction publique territoriale (25 octobre et 19 novembre 2018),
- CT du Centre gestion de la fonction publique territoriale (19 novembre 2018),
- CT du Syndicat Intercommunal d'Aide à Domicile de Riom-Limagne (20 septembre 2018),
- CT de la communauté d'Agglomération « Riom-Limagne et Volcans » (15 octobre 2018),

VU l'avis du Directeur départemental des finances publiques ;

VU l'avis du Sous-préfet de Riom ;

CONSIDÉRANT que le Syndicat Intercommunal d'Aide à Domicile de Riom-Limagne et l'ensemble de ses membres se sont prononcés en faveur de la dissolution du syndicat ;

CONSIDÉRANT qu'à compter du 1^{er} janvier 2019 la communauté d'agglomération « Riom Limagne et Volcans » exercera sur l'ensemble de son périmètre les compétences exercées par le Syndicat Intercommunal d'Aide à Domicile de Riom-Limagne ;

CONSIDÉRANT qu'à compter du 1^{er} janvier 2019 la communauté de communes « Plaine Limagne » exercera sur l'ensemble de son périmètre les compétences exercées par le Syndicat Intercommunal d'Aide à Domicile de Riom-Limagne, à l'exception du portage de repas ;

CONSIDÉRANT que la communauté d'agglomération « Riom Limagne et Volcans » compétente en matière d'aide au maintien à domicile pour la partie de son territoire correspondant aux 10 communes qui composaient précédemment l'ancienne communauté de communes « Riom-Communauté » est membre du Syndicat Intercommunal d'Aide à Domicile de Riom-Limagne en représentation substitution de ces 10 communes ; et qu'à compter du 1^{er} janvier 2019 elle devient également compétente en matière d'aide au maintien à domicile pour le reste de son périmètre et notamment pour les communes de Châtel-Guyon et Volvic ;

CONSIDÉRANT qu'à compter du 1^{er} janvier 2019 la communauté de communes « Plaine Limagne » devient compétente en matière d'aide au maintien à domicile, à l'exception du portage des repas, pour l'ensemble de son périmètre et notamment les communes d'Aigueperse, Artonne, Aubiat, Bussièrès et Pruns, Chaptuzat, Effiat, Montpensier, Saint-Agoulin, Saint-Genès du Retz, Sardon, Thuret et Vensat ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des collectivités concernées par la dissolution du Syndicat Intercommunal d'Aide à Domicile de Riom-Limagne et par le transfert de compétences sociales aux communauté d'agglomération « Riom Limagne et Volcans » et communauté de communes « Plaine Limagne », se sont prononcées en termes concordants sur le devenir des personnels ;

CONSIDÉRANT que les conditions nécessaires à la fin de l'exercice de ses compétences par le Syndicat Intercommunal d'Aide à Domicile de Riom-Limagne sont remplies ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'une part de mettre fin à l'exercice de ses compétences par le Syndicat Intercommunal d'Aide à Domicile de Riom-Limagne, avant de prononcer sa dissolution dans un second temps lorsque l'ensemble des conditions nécessaires à sa liquidation seront remplies ; et d'autre part de tirer les conséquences de la prise de compétence des communauté d'agglomération « Riom Limagne et Volcans » et communauté de communes « Plaine Limagne » en matière d'aide sociale au 1^{er} janvier 2019 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le Syndicat Intercommunal d'Aide à Domicile de Riom-Limagne est dessaisi de l'exercice de ses compétences ainsi que de ses droits à percevoir les dotations de l'État au 31 décembre 2018 à minuit.

Ses compétences sont reprises à cette date par chacun de ses membres [à savoir : Aigueperse, Artonne, Aubiat, Bussières et Pruns, Chaptuzat, Châteaugay, Châtel-Guyon, Effiat, Montpensier, Saint-Agoulin, Saint-Genés du Retz, Sardon, Thuret, Vensat Volvic et communauté d'agglomération « Riom Limagne et Volcans » (en représentation substitution de Chambaron sur Morge, Enval, Le Cheix, Malauzat, Marsat, Ménétrou, Mozac, Pessat-Villeneuve, Riom et Saint-Bonnet près Riom)].

ARTICLE 2 : Il est constaté qu'à compter du 1^{er} janvier 2019 à zéro heure, les compétences précédemment exercées par le syndicat et reprises par ses membres, sont transférées de la façon suivante :

- par les communes d'Aigueperse, Artonne, Aubiat, Bussières et Pruns, Chaptuzat, Effiat, Montpensier, Saint-Agoulin, Saint-Genés du Retz, Sardon, Thuret, Vensat, à la communauté de communes « Plaine Limagne » à l'exception du portage de repas,
- par les communes de Châtel-Guyon et Volvic, à la communauté d'Agglomération « Riom-Limagne et Volcans » dans leur totalité.

ARTICLE 3 : Au 1^{er} janvier 2019 à zéro heure, le personnel issu du Syndicat Intercommunal d'Aide à Domicile de Riom-Limagne est réparti selon les modalités figurant dans le tableau joint en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le Syndicat Intercommunal d'Aide à Domicile de Riom-Limagne conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa liquidation et notamment pour l'adoption et la transmission dans les délais légaux des comptes administratif et de gestion de son dernier exercice budgétaire.

ARTICLE 5 : La Secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur départemental des finances publiques, les Présidents du Syndicat Intercommunal d'Aide à Domicile de Riom-Limagne, de la communauté d'agglomération « Riom Limagne et Volcans », de la communauté de communes « Plaine Limagne » et les maires des communes d'Aigueperse, Artonne, Aubiat, Bussières et Pruns, Chaptuzat, Châteaugay, Châtel-Guyon, Effiat, Montpensier, Saint-Agoulin, Saint-Genés du Retz, Sardon, Thuret, Vensat et Volvic sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

21 DEC. 2018

La Préfète


Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Le Tribunal administratif compétent peut aussi être saisi à partir de l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Le bénéficiaire d'une décision peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-12-26-007

AP du 26 12 2018 portant modification des statuts de la
CC Entre Dore et Allier et constatant les conséquences de
cette modification pour le SIAEP "Dore Allier" et le
SIAEP de la Basse Limagne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET
DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
INTERCOMMUNALITÉ

DB

ARRÊTÉ n°
portant modification des statuts
de la communauté de communes
Entre Dore et Allier

et

constatant les conséquences de cette modification pour
le syndicat intercommunal d'alimentation en eau
potable « Dore Allier » et le syndicat intercommunal
d'alimentation en eau potable de la Basse Limagne

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-17 et suivants et L5214-21 ;

VU le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Mme Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, en qualité de Préfète du Puy-de Dôme ;

VU le décret du 19 octobre 2016 portant nomination de M. Franck BOULANJON, en qualité de Sous-préfet de Riom ;

VU l'arrêté préfectoral n°18-01975 du 10 décembre 2018 portant délégation de signature à M. Franck BOULANJON, Sous-préfet de Riom ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 1998 modifié portant création de la communauté de communes « Entre Dore et Allier » ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 avril 1953 modifié portant création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable « Dore Allier » ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 mars 1936 modifié portant création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Basse Limagne ;

VU la délibération du 27 septembre 2018 par laquelle le conseil communautaire engage la modification des statuts de la communauté de communes Entre Dore et Allier ;

VU les délibérations des communes de Bort L'Étang (16 octobre 2018), Bulhon (4 octobre 2018), Crevant-Laveine (12 octobre 2018), Culhat (7 décembre 2018), Joze (28 septembre 2018), Lempty (10 octobre 2018), Lezoux (17 décembre 2018), Moissat (16 novembre 2018), Orléat (10 décembre 2018), Peschadoires (11 décembre 2018), Ravel (7 décembre 2018), Saint-Jean d'Heurs (18 octobre 2018), Seychalles (11 octobre 2018) et Vinzelles (27 novembre 2018) se prononçant en faveur de cette modification ;

VU l'avis du Sous-préfet de Thiers ;

CONSIDERANT que les communes de Bulhon, Crevant-Laveine, Lezoux, Orléat, Peschadoires, Saint-Jean d'Heurs et Vinzelles, membres de la communauté de communes « Entre Dore et Allier », sont également membres du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable « Dore Allier » ;

CONSIDERANT que les communes de Bort l'Étang, Culhat, Joze, Lempty, Moissat, Ravel et Seychalles, membres de la communauté de communes « Entre Dore et Allier », sont également membres du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Basse Limagne ;

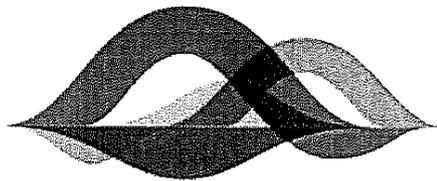
CONSIDERANT l'identité des compétences en matière d'« eau » de la communauté de communes « Entre Dore et Allier » et des syndicats intercommunaux d'alimentation en eau potable « Dore Allier » et « Dore Allier » ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en œuvre les dispositions de l'article L5214-21 §II du code général des collectivités territoriales relatives à la représentation substitutive ;

CONSIDERANT que la majorité qualifiée nécessaire à une modification statutaire est atteinte ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Les statuts de la communauté de communes Entre Dore et Allier sont remplacés par les dispositions suivantes :



ENTRE
DORE & ALLIER
Communauté de communes

COMMUNAUTE DE COMMUNES « ENTRE DORE ET ALLIER »

STATUTS

ARTICLE 1 - DENOMINATION

La Communauté de Communes « ENTRE DORE ET ALLIER » (CCEDA) est constituée des communes de BORT L'ETANG, BULHON, CREVANT-LAVEINE, CULHAT, JOZE, LEMPTY, LEZOUX, MOISSAT, ORLEAT, PESCHADOIRES, RAVEL, SEYCHALLES, SAINT-JEAN-D'HEURS et VINZELLES.

ARTICLE 2 – COMPETENCES

COMPETENCES OBLIGATOIRES

- 1- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;
Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et schéma de secteur
- 2- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 du CGCT ;
Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
Promotion du tourisme, dont la création d'office du tourisme ;
- 3- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement
- 4- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° et 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage
- 5- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

COMPETENCES OPTIONNELLES POUR LA CONSUIE D'ACTIONS D'INTERET COMMUNAUTAIRE

- 6- Création, aménagement et entretien de la voirie
- 7- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire
- 8- politique du logement et du cadre de vie
- 9- Création et gestion des maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi N°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations
- 10- Eau

COMPETENCES FACULTATIVES

- 11- Assainissement non collectif
 - Diagnostic et contrôle de bon fonctionnement des installations existantes
 - Contrôle de conception et de bonne exécution pour les installations neuves ou réhabilitées
 - Proposition aux usagers d'une entreprise spécialisée et agréée pour effectuer les opérations obligatoires de vidange / curage des installations
 - Coordination et animation des opérations de réhabilitation des installations non conformes conduites sous maîtrise d'ouvrage privée conformément aux règles d'attribution des subventions du Conseil départemental et de l'agence de l'Eau
- 12- actions en faveur de l'enfance et de la jeunesse
 - Mise en place et gestion d'un point accueil petite enfance (Relais Assistants Maternels) intercommunal
 - Mise en place et gestion d'animations pour le jeune public
- 13- Prise en charge des dépenses de transport
 - des scolaires (enseignement du 1^{er} degré) pour les activités sportives et culturelles d'intérêt communautaire
 - pour les activités organisées par les CLSH selon règlement défini par délibération
- 14- Mise en œuvre de la politique de Pays
- 15- Actions en faveur de l'insertion notamment dans le cadre d'une adhésion à la mission locale

ARTICLE 3 – SERVICES APPORTES PAR LA CCEDA

La CCEDA est habilitée pour instruire les dossiers de demande d'autorisation d'urbanisme – autorisation droit du sol (ADS) – pour le compte des communes membres par convention.

ARTICLE 4 – ADHESION A UN SYNDICAT MIXTE

L'adhésion de la CCEDA à un syndicat mixte est décidée par le conseil communautaire statuant à la majorité simple.

ARTICLE 5 - SIEGE DE LA COMMUNAUTE

Le siège de la communauté est fixé au bâtiment intercommunal situé, 29 avenue de Verdun, à LEZOUX.

ARTICLE 5- COMPOSITION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

La constitution du conseil communautaire est établie selon les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS GENERALES

Les conditions de fonctionnement de la communauté non précisées par les présents statuts seront réglées conformément au code des collectivités territoriales.

ARTICLE 7 - DUREE

La communauté est constituée pour une durée illimitée à partir de sa date de création par arrêté préfectoral du 18 décembre 1998.

ARTICLE 2 : Les incidences de cette modification statutaire sur les syndicats dont le périmètre interfère avec celui de la communauté de communes sont les suivantes :

- la communauté de communes « Entre Dore et Allier » est substituée aux communes de Bulhon, Crevant-Laveine, Lezoux, Orléat, Peschadoires, Saint-Jean d'Heurs et Vinzelles au sein du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable « Dore Allier » qui devient syndicat mixte fermé,

- la communauté de communes « Entre Dore et Allier » est substituée aux communes de Bort l'Etang, Culhat, Joze, Lempty, Moissat, Ravel et Seychalles au sein du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Basse Limagne.

ARTICLE 3 : La Secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, le Sous-préfet de Thiers et les Présidents de la communauté de communes Entre Dore et Allier, du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable « Dore Allier » et du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Basse Limagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **26 DEC, 2018**

Pour la Préfète et par délégation,
le Sous-préfet de Riom,

Franck BOULANJON

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Le Tribunal administratif compétent peut aussi être saisi à partir de l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Le bénéficiaire d'une décision peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-12-13-006

Arrêté portant suppression de la régie de recettes d'Etat de
la police municipale de la commune de
SAINT-GENES-CHAMPANELLE

*Arrêté portant suppression de la régie de recettes d'Etat de la police municipale de la commune de
SAINT-GENES-CHAMPANELLE*



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

18 - 02030

LA SECRÉTAIRE GÉNÉRALE DU PUY-DE-DÔME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

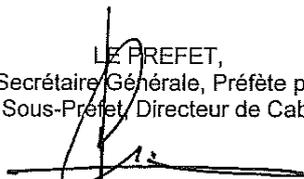
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;
- VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;
- VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
- VU l'arrêté du 22 juillet 2003 portant modification de l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'Intérieur ;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 07/5043 du 29 novembre 2007 portant institution d'une régie de recettes auprès de la commune de SAINT-GENES-CHAMPANELLE pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2213-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et le produit des consignations prévues par l'article 121-4 du code de la Route ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015/044-0001 du 13 février 2015 portant nomination du régisseur titulaire et du régisseur suppléant ;
- VU la demande du 6 novembre 2018 présentée par Monsieur le Maire de SAINT-GENES-CHAMPANELLE ;
- SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Puy-de-Dôme ;

ARRETE

- Article 1er** : la régie de recettes et les régisseurs de la commune de SAINT-GENES-CHAMPANELLE sont supprimés.
- Article 2** : les arrêtés préfectoraux n° 07/5043 du 29 novembre 2007 et n° 2015/044-0001 du 13 février 2015 sus-visés sont abrogés.
- Article 3** : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Clermont-Ferrand, le **13 DEC. 2018**

LE PREFET,
Pour la Secrétaire Générale, Préfète par intérim
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Christophe CAROL

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-12-18-038

Arrêté portant suppression de la régie de recettes d'Etat de
la police municipale de MOZAC

Arrêté portant suppression de la régie de recettes d'Etat de la police municipale de MOZAC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

18 - 02086

CABINET

ARRÊTÉ N°

portant suppression de la régie de recettes d'État de la police municipale de MOZAC

La Préfète du Puy-de-Dôme,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté du 22 juillet 2003 portant modification de l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 02/5080 du 20 décembre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la commune de MOZAC pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2213-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et le produit des consignations prévues par l'article 121-4 du code de la Route ;

VU l'arrêté préfectoral n° 03/00062 du 8 janvier 2003 portant nomination du régisseur titulaire de cette régie ;

VU la demande du 6 décembre 2018 présentée par Monsieur le Maire de MOZAC ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Puy-de-Dôme ;

1/2

ARRETE

Article 1er : la régie de recettes et le régisseur de la commune de MOZAC sont supprimés.

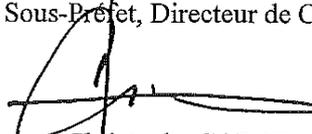
Article 2 : l'arrêté préfectoral n° 02/5080 du 20 décembre 2002 et l'arrêté n° 03/00062 du 8 janvier 2003 sus-visés sont abrogés.

Article 3 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Clermont-Ferrand, le

18 DEC. 2018

LA PREFETE,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Christophe CAROL

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.